

Est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent de service et nommé, à compter du 1^{er} janvier 1951, agent de service de 2^e catégorie non titulaire à l'échelon ci-après indiqué l'agent dont le nom suit :

Cour d'appel de Basse-Terre.

M. Baustier (Michel), 3^e échelon (ancienneté du 17 août 1950).

Est élevé d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous l'agent de service de 2^e catégorie non titulaire dont le nom suit :

Cour d'appel de Basse-Terre.

M. Baustier (Michel), du 3^e échelon (ancienneté du 17 août 1950) au 4^e échelon, pour compter du 17 août 1952.

Est titularisé à la date ci-après indiquée l'agent de service de 2^e catégorie non titulaire dont le nom suit :

Cour d'appel de Basse-Terre.

M. Baustier (Michel), 17 août 1953.

Sont élevés d'échelon dans les conditions ci-après indiquées les agents de service de 2^e catégorie dont les noms suivent :

Cour d'appel de Basse-Terre.

M. Moutou (André), du 4^e échelon (ancienneté du 1^{er} janvier 1951) au 5^e échelon, pour compter du 15 août 1952 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an 3 mois 6 jours pour service accompli dans la Résistance et d'une bonification d'ancienneté de 1 mois 9 jours dont ce fonctionnaire peut se prévaloir en application de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952) et au 6^e échelon, pour compter du 15 août 1953.

Mme Mouteven, épouse Montoussamy, du 5^e échelon (ancienneté du 9 décembre 1950) au 6^e échelon, à compter du 9 décembre 1953.

M. Baustier (Michel), du 4^e échelon (ancienneté du 17 août 1952) au 5^e échelon, pour compter du 17 août 1953.

Cour d'appel de Fort-de-France.

M. Romain (Emmanuel), du 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} janvier 1950) au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour services militaires), au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 ans pour services militaires), au 5^e échelon pour compter du 21 juin 1952 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an 6 mois 10 jours pour services militaires) et au 6^e échelon pour compter du 21 juin 1953.

M. Chery (Marc), du 5^e échelon (ancienneté du 1^{er} septembre 1950) au 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 8 mois pour services militaires) et au 7^e échelon pour compter du 21 juillet 1953 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 5 mois 6 jours pour services militaires).

M. Marie-Louise (détaché au ministère des finances et des affaires économiques), du 4^e échelon (ancienneté du 1^{er} janvier 1951) au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 3 ans pour services militaires) et au 6^e échelon pour compter du 10 octobre 1953 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 mois 20 jours pour services militaires).

Par arrêté du 21 novembre 1955 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agents de service à compter du 1^{er} janvier 1951, nommés agents de service de 2^e catégorie aux échelons ci-après indiqués et titularisés dans le grade correspondant les agents dont les noms suivent :

Cour d'appel de Saint-Denis.

M. Sinapoule (Antonin), 5^e échelon (ancienneté du 1^{er} janvier 1948).

M. Lassaone, 4^e échelon (ancienneté du 1^{er} janvier 1951).

M. Velmander (Jean), 5^e échelon (ancienneté du 10 octobre 1949).

M. Lepinay, 4^e échelon (ancienneté du 16 octobre 1950).

Est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent de service et nommé, à compter du 1^{er} janvier 1951, agent de service de 2^e catégorie non titulaire à l'échelon ci-après indiqué l'agent dont le nom suit :

Cour d'appel de Saint-Denis.

M. Ronsard (Maurice), 3^e échelon (ancienneté du 3 avril 1948).

Est élevé d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, l'agent de service de 2^e catégorie, non titulaire, dont le nom suit :

Cour d'appel de Saint-Denis.

M. Ronsard (Maurice), du 3^e échelon (ancienneté du 3 avril 1948) au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Est titularisé à la date ci-après indiquée l'agent de service de 2^e catégorie, non titulaire, dont le nom suit :

Cour d'appel de Saint-Denis.

M. Ronsard (Maurice), pour compter du 3 avril 1951.

Sont élevés d'échelon, dans les conditions ci-après indiquées, les agents de service de 2^e catégorie dont les noms suivent :

Cour d'appel de Saint-Denis.

M. Sinapoule (Antoine), du 5^e échelon (ancienneté du 1^{er} janvier 1948) au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1951 et au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

M. Ronsard (Maurice), du 4^e échelon (ancienneté du 1^{er} janvier 1951) au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

M. Lassaone (Augustin), du 4^e échelon (ancienneté du 1^{er} janvier 1951) au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

M. Velmander (Jean-Baptiste), du 5^e échelon (ancienneté du 10 octobre 1949) au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an 9 mois 10 jours pour services militaires), au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 3 ans pour services militaires et campagnes), et au 8^e échelon, pour compter du 21 juin 1953 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 6 mois 9 jours pour campagnes).

M. Lepinay (Vilbrodel), du 4^e échelon (ancienneté du 16 octobre 1950) au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} août 1952 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois 16 jours pour services militaires), et au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} août 1953.

Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Par arrêté du 21 novembre 1955, M. Saint-Aimé (Joseph), agent de service de 2^e catégorie de la cour d'appel de Fort-de-France, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 29 novembre 1955 (limite d'âge).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 55-1540 du 18 novembre 1955 portant publication de la convention universelle sur le droit d'auteur et des trois protocoles annexes, signés à Genève le 6 septembre 1952.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la constitution,

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Seront publiés au *Journal officiel* de la République française la convention universelle sur le droit d'auteur et les trois protocoles annexes, signés à Genève le 6 septembre 1952 et dont les instruments de ratification par le Président de la République française ont été déposés le 14 octobre 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR

Les Etats contractants,

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

Article II.

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

Article III.

1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre, tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article n'interdisent pas à un Etat contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'interdisent pas à un Etat contractant d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet Etat ou le dépôt, par le demandeur, d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre Etat contractant si elle n'est pas aux ressortissants de l'Etat dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque Etat contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalités les œuvres non publiées des ressortissants des autres Etats contractants.

5. Si un Etat contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article IV de la présente Convention, cet Etat a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa premier du présent article III en ce qui concerne la deuxième période de protection ainsi que pour les périodes suivantes.

Article IV.

1. La durée de la protection de l'œuvre est régie par la loi de l'Etat contractant où la protection est demandée conformément aux dispositions de l'article II et aux dispositions ci-dessous.

2. La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 années après sa mort.

Toutefois, l'Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication.

Tout Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de l'auteur, aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'œuvre, en, le cas échéant, de l'enregistrement de cette œuvre préalable à sa publication; la durée de la protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'œuvre préalable à la publication.

Si la législation de l'Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la première période ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minima déterminées ci-dessus.

3. Les dispositions du numéro 2 du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques, ni aux œuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les Etats contractants qui protègent les œuvres photographiques et, en tant qu'œuvres artistiques, les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces œuvres, inférieure à dix ans.

4. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, par la loi de l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une œuvre publiée, par la loi de l'Etat contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois.

Aux fins de l'application de la disposition précédente, si la législation d'un Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet Etat est considérée comme étant la somme de ces périodes. Toutefois, si pour une raison quelconque une œuvre déterminée n'est pas protégée par ledit Etat pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres Etats contractants ne sont pas tenus de protéger cette œuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application du numéro 4 de cet article, l'œuvre d'un ressortissant d'un Etat contractant publiée pour la première fois dans un Etat non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application du numéro 4 susmentionné du présent article, en cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs Etats contractants, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article V.

1. Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente Convention.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes:

Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales d'un Etat contractant par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet Etat une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans la langue nationale en laquelle elle n'a pas été publiée.

Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra

également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue nationale, les éditions sont épuisées.

Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre.

Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre Etat contractant sont possibles si cet Etat a la même langue nationale que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet Etat ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout Etat contractant dans lequel les conditions précédentes ne peuvent jouer, sont réservées à la législation de cet Etat et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre.

Article VI.

Par « publication » au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

Article VII.

La présente Convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été.

Article VIII.

1. La présente Convention, qui portera la date du 6 septembre 1952, sera déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture et restera ouverte à la signature de tous les Etats pendant une période de 120 jours à compter de sa date. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Article IX.

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y compris les instruments déposés par quatre Etats ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

Article X.

1. Tout Etat partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Il est entendu toutefois qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion tout Etat doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article XI.

1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes:

- Etudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la présente Convention;
- Préparer les révisions périodiques de cette Convention;
- Etudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes

internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, l'Union internationale pour la protection des Œuvres Littéraires et Artistiques et l'Organisation des Etats Américains;

d) Renseigner les Etats contractants sur ses travaux.

2. Le Comité est composé des représentants de douze Etats contractants désignés en tenant compte d'une équitable représentation géographique et conformément aux dispositions de la résolution concernant le présent article, annexée à la présente Convention.

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Article XII.

Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats contractants ou par la majorité des Etats contractants aussi longtemps que le nombre de ces derniers demeurera inférieur à vingt.

Article XIII.

Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures; la Convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article IX. A défaut de cette notification, la présente Convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

Article XIV.

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

Article XV.

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article XVI.

1. La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.

2. Il sera établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Tout Etat contractant ou groupe d'Etats contractants pourra faire établir par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, en accord avec celui-ci, d'autres textes dans la langue de son choix.

Tous ces textes seront annexés au texte signé de la Convention.

Article XVII.

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1^{er} janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

Article XVIII.

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et d'autre part les dispositions

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

Pour la République Fédérale d'Allemagne: Holzapfel.	Pour l'Irlande: Edward A. Cleary. Patrick J. Mckenna.
Pour Andorre: Marcel Plaisant. Puget.	Pour l'Italie: Antonio Pennella. Filippo Pasquera.
Pour la République Argentine: E. Mendilabarzu.	Pour le Libéria: Nat. Massaquoi. J. Alb. Jones.
Pour la Fédération de l'Australie: H. R. Wilnot <i>ad ref.</i>	Pour le Luxembourg: J. Sturm.
Pour l'Autriche: Dr Kurt Frieberger.	Pour Monaco: Solamito. C. Barreira.
Pour le Brésil: Ildefonso Mascarenhas da Silva.	Pour le Nicaragua: Mullhaupt.
Pour le Canada: Dr Victor L. Doré. C. Stein. G. G. Beckett.	Pour la Norvège: Eilif Moe.
Pour Cuba: J. J. Remos. N. Chediak. Hilda Labrada Bernal.	Pour le Portugal: Julio Dantas. José Galhardo.
Pour le Danemark: Torben Lund.	Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord: J. L. Blake.
Pour la République de El Salvador: H. Escobar Serrano. Amy.	Pour la République de Saint-Marin: <i>Ad referendum:</i> Lifschitz.
Pour les Etats-Unis d'Amérique: Luther H. Evans.	Pour le Saint-Siège: Ch. Comte. J. Paul Buensod.
Pour la France: Marcel Plaisant. Puget. J. Escarra. Marcel Boutet.	Pour la Suède: Sture Petré. Erik Hedfeldt.
Pour le Guatemala: <i>Ad referendum:</i> Alb. Dupont-Willemin.	Pour la Confédération Suisse: Plinio Rolla. Hans Morf. Henri Thévenaz.
Pour la République d'Haïti: A. Addor.	Pour la République Orientale de l'Uruguay: Julian Nogueira. It Eduardo Perotti.
Pour la République de Honduras: Basilio de Telepnef.	Pour la République Fédérative Populaire de Yougoslavie: Dr Berthold Eisner.
Pour l'Inde: B. N. Lokur.	

Protocole 2 annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales.

Les Etats parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. a) La protection prévue à l'article 1 de l'article II de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur s'applique aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, par les Institutions spécialisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des Etats Américains.

b) De même la protection prévue à l'article 2 de l'article II de la Convention s'applique aux susdites organisations ou institutions.

2. a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

Pour la République Fédérale d'Allemagne: Holzapfel.	Pour l'Inde: B. N. Lokur.
Pour Andorre: Marcel Plaisant. J. de Ericé. M. de la Calzada. Puget.	Pour l'Irlande: Edward A. Cleary. Patrick J. Mckenna.
Pour la République Argentine: E. Mendilabarzu.	Pour l'Italie: Antonio Pennella. Filippo Pasquera.
Pour la Fédération de l'Australie: H. R. Wilnot, <i>ad ref.</i>	Pour le Libéria: Nat. Massaquoi. J. Alb. Jones.
Pour l'Autriche: Dr Kurt Frieberger.	Pour le Luxembourg: J. Sturm.
Pour le Brésil: Ildefonso Mascarenhas da Silva.	Pour le Mexique: G. Fernandez del Castillo.
Pour le Canada: Dr Victor L. Doré. C. Stein. G. G. Beckett.	Pour Monaco: Solamito. C. Barreira.
Pour le Chili: Galliano.	Pour le Nicaragua: Mullhaupt.
Pour Cuba: J. J. Remos. N. Chediak. Hilda Labrada Bernal.	Pour la Norvège: Eilif Moe.
Pour le Danemark: Torben Lund.	Pour le Portugal: Julio Dantas. José Galhardo.
Pour la République de El Salvador: H. Escobar Serrano. Amy.	Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord: J. L. Blake.
Pour l'Espagne: J. de Ericé. M. de la Calzada.	Pour la République de Saint-Marin: <i>Ad referendum:</i> Lifschitz.
Pour les Etats-Unis d'Amérique: Luther H. Evans.	Pour le Saint-Siège: Ch. Comte. J. Paul Buensod.
Pour la Finlande: Y. J. Hakulinen.	Pour la Suède: Sture Petré. Erik Hedfeldt.
Pour la France: Marcel Plaisant. Puget. J. Escarra. Marcel Boutet.	Pour la Confédération Suisse: Plinio Rolla. Hans Morf. Henri Thévenaz.
Pour le Guatemala: <i>Ad referendum:</i> Alb. Dupont-Willemin.	Pour la République Orientale de l'Uruguay: Julian Nogueira. It Eduardo Perotti.
Pour la République d'Haïti: A. Addor.	Pour la République Fédérative Populaire de Yougoslavie: Dr Berthold Eisner.
Pour la République de Honduras: Basilio de Telepnef.	

Protocole 3 annexé à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle.

Les Etats Parties au présent Protocole,

Considérant que l'application de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») à des Etats parties aux divers systèmes existants de protection internationale du droit d'auteur, augmenterait considérablement la valeur de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Tout Etat Partie au présent Protocole pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer, par notification écrite, que le dépôt de cet instrument n'aura d'effet, aux fins de l'article IX de la Convention, qu'à la date où un autre Etat nommé désigné aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. La notification prévue au paragraphe premier ci-dessus sera jointe à l'instrument auquel elle se rapporte.

3. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture informera tous les Etats qui auraient signé la Convention ou qui y auraient adhéré, de toute notification reçue conformément au présent Protocole.

4. Le présent Protocole portera la même date et restera ouvert à la signature Jurant la même période que la Convention.

5. Le présent Protocole sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Protocole pourra y adhérer.

6. a) La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur au moment du dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Le Directeur général informera tous les Etats intéressés de la date d'entrée en vigueur du Protocole. Les instruments déposés après cette date produiront leurs effets à dater de leur dépôt.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera annexé à l'exemplaire original de la Convention. Le Directeur général en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

Holzappel.

Pour Andorre :

Marcel Plaisant.
Puget.

Pour la Fédération de l'Australie :

H. R. Wilmot, *ad ref.*

Pour l'Autriche :

Dr Kurt Frieberger.

Pour le Brésil :

Ildefonso Mascarenhas da Silva.

Pour le Canada :

Dr. Victor L. Doré.
C. Stein.
G. G. Beckett.

Pour le Danemark :

Torben Lund.

Pour la République de El Salvador :

H. Escobar Serrano.
Amy.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Luther H. Evans.

Pour la Finlande :

Y. J. Hakulinen.

Pour la France :

Marcel Plaisant.
Puget.
J. Escarra.
Marcel Boutet.

Pour le Guatemala :

Ad referendum :

Alb. Dupont-Willemin.

Pour la République d'Haïti :

A. Addor.

Pour la République de Honduras :

Basilio de Telepnef.

Pour l'Irlande :

Edward A. Cleary.
Patrick J. McKenna.

Pour l'Italie :

Antonio Pennetta,
Filippo Pasquera.

Pour le Luxembourg :

J. Sturm.

Pour le Nicaragua :

Müllhaupt.

Pour la Norvège :

Eirik Moe.

Pour les Pays-Bas :

G. H. C. Bodenhauscn.

Pour le Portugal :

Julio Dantas.
José Galhardo.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

J. L. Blake.

Pour la République de Saint-Marin :

Ad referendum :

Lifschütz.

Pour le Saint-Siège :

Ch. Comte.
J. Paul Buensod.

Pour la Suède,

Sture Petron.
Erik Hedfeldt.

Pour la République Orientale de l'Uruguay :

Julian Nogueira.
It Eduardo Perotti.

Pour la République Fédérative Populaire de Yougoslavie :

Dr. Berthold Eisner.

Décret n° 55-1541 du 18 novembre 1955 portant publication de l'échange de lettres du 11 mai 1954 et du 8 juin 1954, aménageant l'article 17 de l'avenant à la convention du 18 février 1886 sur la pêche en Bidassoa, signé à Paris le 24 septembre 1952.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 55-1039 du 23 juillet 1955;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sera publié au *Journal officiel* l'échange de lettres du 11 mai 1954 et du 8 juin 1954, aménageant l'article 17 de l'avenant à la convention du 18 février 1886 sur la pêche en Bidassoa, signé à Paris le 24 septembre 1952.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Paris, le 11 mai 1954.

Monsieur le Comte de Casa Rojas,
Ambassadeur d'Espagne.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 31 mars 1951, n° 173, Votre Excellence a bien voulu me proposer un paragraphe libelle comme suit au sujet du montant des amendes prévues par l'avenant à la Convention sur la pêche dans la Bidassoa, signé le 24 septembre 1952 :

« Les amendes appliquées en Espagne seront de 240 pesetas (deux cent quarante pesetas) au minimum et de 1.410 pesetas (mille quatre cent quarante pesetas) au maximum.

« Si des fluctuations intervenaient dans le cours du change entre les deux monnaies, les Hautes Parties Contractantes se consulteraient afin de réviser les chiffres-limite fixés par le présent Accord, en vue de maintenir la parité obligatoire en ce qui concerne la répression des infractions en matière de pêche dans la Bidassoa, sur les deux territoires nationaux ».

Cette suggestion a fait l'objet d'un examen attentif des Autorités compétentes qui, en admettant le principe même énoncé par Votre Excellence, souhaiteraient que les alinéas 2 et 3 du deuxième paragraphe fussent modifiés comme suit :

« 2. L'amende depuis 2.000 F (240 pesetas) jusqu'à 12.000 F (1.410 pesetas) ou l'emprisonnement pendant six jours au moins et un mois au plus.

« 3. Dans tous les cas prévus par la présente Convention, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux compétents des deux pays sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 2.000 F (240 pesetas). Ils peuvent aussi prononcer l'une ou l'autre de ces peines sans qu'en aucun cas l'amende puisse descendre au-dessous de 250 F (30 pesetas) et l'emprisonnement au-dessous de vingt-quatre heures.

« Si des fluctuations interviennent en ce qui concerne le cours du change entre les deux monnaies, le taux des amendes prévu aux alinéas ci-dessus pourra être révisé sur la demande de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes et le nouveau taux pourra être fixé par simple échange de lettres entre ces Hautes Parties Contractantes ».

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir soumettre ces propositions à l'agrément de Son Gouvernement, et je saisis cette occasion pour Lui renouveler les assurances de ma très haute considération.

Signé : SERNES.